

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2023TALCH01 / 00139

Audience publique du mardi trente mai deux mille vingt-trois

Numéro TAL-2020-02552 du rôle

Composition :

Malou THEIS, premier vice-président,
Séverine LETTNER, premier juge,
Elodie DA COSTA, juge délégué,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à CH-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 30 janvier 2020,

comparaissant par la société à responsabilité limitée VOGEL AVOCAT SARL, établie et ayant son siège social à L-1660 Luxembourg, 74, Grand-Rue, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 236549, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître Gaston VOGEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Alexandra CORRE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2. PERSONNE3.), épouse PERSONNE4.), demeurant à F-ADRESSE3.), ayant repris suivant acte du 8 février 2021 l'instance initialement introduite contre PERSONNE5.), décédée le DATE1.),

3. PERSONNE6.), épouse PERSONNE7.), demeurant à F-ADRESSE4.), ayant repris suivant acte du 8 février 2021 l'instance initialement introduite contre PERSONNE5.), décédée le DATE1.),

4. PERSONNE8.), épouse PERSONNE9.), demeurant à F-ADRESSE5.), ayant repris suivant acte du 8 février 2021 l'instance initialement introduite contre PERSONNE5.), décédée le DATE1.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Céline CORBIAUX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

1. Indications de procédure

Par exploit d'huissier du 30 janvier 2020, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) et PERSONNE5.) à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins de voir ordonner le partage de la succession de feu PERSONNE10.), voir dire que les droits de PERSONNE1.) s'élèvent à un montant de 360.296 euros, voir constater qu'un partage en nature est possible en cause, sinon, à titre subsidiaire, voir ordonner la licitation de l'immeuble dépendant de la succession.

Elle demande encore l'allocation d'une indemnité de 1.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ainsi que la condamnation de PERSONNE2.) et PERSONNE5.) au paiement des frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire, qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.

Suivant acte de reprise d'instance du 8 février 2021, PERSONNE3.), PERSONNE6.) et PERSONNE8.) (ci-après les consorts PERSONNE11.)), prises en leur qualité d'héritiers de PERSONNE5.), ont valablement repris l'instance

dirigée suivant exploit d'huissier du 30 janvier 2020 contre PERSONNE5.), décédée le DATE2.).

Par jugement n°2021TALCH01/00252 rendu le 16 novembre 2021, le tribunal de céans autrement composé, a reçu la demande en la forme, a rejeté le moyen d'irrecevabilité, a ordonné le partage et la liquidation de l'indivision successorale existant entre PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE6.) et PERSONNE8.) et a commis un notaire à cette fin.

Il a invité PERSONNE2.) à prendre position, pièces à l'appui, sur la question de la valeur de la donation en avancement d'hoirie lui consentie par feu PERSONNE10.) en date du DATE3.) et il a invité les parties à prendre position sur la question de la compétence du tribunal saisi pour ordonner une mesure d'instruction, et le cas échéant, sur l'application du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale, en ce qui concerne l'immeuble sis à ADRESSE6.).

Le tribunal a encore ordonné à PERSONNE1.) de communiquer les extraits du compte numéro NUMERO1.) détenu par feu PERSONNE10.) auprès de la SOCIETE1.) pour la période allant du mois d'avril 2017 au mois de décembre 2018, ainsi qu'à partir du mois d'août 2021.

Pour le surplus et avant tout autre progrès en cause, le tribunal a nommé un expert afin de procéder à l'évaluation de l'appartement sis à L-ADRESSE7.), inscrit au cadastre de la commune de Luxembourg, ancienne commune de Hollerich, section Bonnevoie, numéro NUMERO2.), lieu-dit « ADRESSE8.) », comme place (occupée) bâtiment à appartements, contenant 9 ares et 32 centiares.

A l'audience publique du 18 avril 2023, l'instruction a été clôturée et le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Maître Juliette ADDOU, avocat, en remplacement de Maître Gaston VOGEL, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE1.).

Maître Nathalie BORON, avocat, en remplacement de Maître Alexandra CORRE, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE2.).

Maître Leslie ANNEZER, avocat, en remplacement de Maître Céline CORBIAUX, avocat constitué, a conclu pour, les consorts PERSONNE11.).

2. Rappel des faits constants

PERSONNE10.) est décédé *testat* le DATE4.) et il laisse comme héritier ses enfants PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ainsi que sa dernière compagne PERSONNE5.).

Par testament olographe du DATE5.), PERSONNE10.) a légué à PERSONNE5.) 25% de la totalité de la succession et à PERSONNE1.) la somme de 150.000 euros par préciput et hors part.

La succession de feu PERSONNE10.) comporte :

- 1) Dans un immeuble en copropriété dénommé Résidence « ADRESSE9.) » sis à ADRESSE10.)
 - a) en propriété privative et exclusive :
 - lot numéroNUMERO3.) sous la désignation cadastrale NUMERO4.), qualifié comme parking faisant 4.3962/1.000,
 - lot numéroNUMERO5.) sous la désignation cadastrale NUMERO6.), qualifié comme appartement faisant 48.6655/1.000,
 - b) en copropriété et indivision forcée :
 - CINQUANTE TROIE virgule ZERO SIX CENT DIX-SEPT Millièmes (53,0617/1.000) des parties communes, y compris sol ou terrain,
- 2) Un avoir auprès de la SOCIETE1.)
 - Compte courant NUMERO1.) d'une valeur au jour du décès de 21.382,81 euros
 - ½ du compte épargne joint avec PERSONNE5.) NUMERO7.) d'une valeur au jour du décès de 11,98 euros
- 3) Un véhicule automobile de marque MERCEDES, immatriculé au nom de feu PERSONNE12.) sous le numéro NUMERO8.), portant le numéro d'identification NUMERO9.) d'une valeur au jour du décès de 14.000 euros
- 4) Un avoir auprès de la banque SOCIETE2.), compte courant n°NUMERO10.), d'une valeur au jour du décès de 1.495,96 euros
- 5) Une maison d'habitation sise à ADRESSE6.), d'une valeur au jour du décès de 90.000 euros.

Il est encore constant en cause que PERSONNE2.) a reçu en date du DATE3.) une donation en avancement d'hoirie, la moitié d'une maison d'habitation sise à ADRESSE11.), évaluée à 4.000.000 francs, soit 99.157,41 euros.

3. Appréciation

3.1. La compétence du tribunal saisi pour ordonner une mesure d’instruction concernant un bien situé à l’étranger

Il convient de rappeler que la succession de feu PERSONNE10.) comprend un immeuble sis à Luxembourg, un immeuble sis en Italie et un véhicule de marque MERCEDES.

Aux termes de son jugement n°2021TALCH01/00252 rendu le 16 novembre 2021, le tribunal a invité les parties à prendre position sur la question de la compétence du tribunal saisi pour ordonner une mesure d’instruction pour l’immeuble situé en Italie et le cas échéant sur l’application du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l’obtention des preuves en matière civile ou commerciale (ci-après le règlement (CE) n° 1206/2001).

PERSONNE1.) fait plaider que la compétence du tribunal saisi serait acquise de sorte qu’il serait compétent pour ordonner une mesure d’expertise afin d’évaluer le bien immobilier situé en Italie. Elle demande à cette fin la nomination de l’expert Gianni DI BARI et demande à voir dire que la provision de l’expert sera prélevée sur la masse successorale.

Les consorts PERSONNE11.) déclarent accepter la mission et l’expert proposé par PERSONNE1.).

PERSONNE2.) et les consorts PERSONNE11.) concluent à la compétence du tribunal en application du règlement (CE) n° 1206/2001. Ils déclarent se rallier aux conclusions de PERSONNE1.) en ce qui concerne la provision de l’expert.

Appréciation

L’article 1^{er}, point 1 du règlement (CE) n° 1206/2001 dispose que « *Le présent règlement est applicable en matière civile ou commerciale, lorsqu’une juridiction d’un Etat membre, conformément aux dispositions de sa législation, demande:*

- a) à la juridiction compétente d’un autre Etat membre de procéder à un acte d’instruction ou*
- b) à procéder directement à un acte d’instruction dans un autre Etat membre ».*

Le tribunal de céans est dès lors compétent, en application de l’article 1^{er}, point 1.b) précité pour ordonner une expertise du bien immobilier en Italie.

Les parties ayant marqué leur accord, il y a lieu de nommer un expert afin de procéder à l’évaluation de l’immeuble sis à ADRESSE6.).

En ce qui concerne la provision de l'expert, la demande des parties tendant à voir prélever ce montant sur la masse successorale et à voir ordonner à la SOCIETE1.) de se dessaisir de ce montant est prématurée étant donné que le montant total des honoraires n'est pas encore connu à l'heure actuelle.

Il appartient dès lors à PERSONNE1.), PERSONNE2.) et aux consort PERSONNE11.) de supporter ces frais.

Il ressort d'un courrier de Maître VOGEL annexé à ses conclusions notifiées le 30 mars 2022, que l'expert a évalué sa provision à un montant de 600 euros. Il y a partant lieu de retenir ce montant.

3.2. La demande en remplacement du notaire

PERSONNE1.) demande à voir nommer le notaire Maître Danielle KOLBACH en remplacement de Maître Pierre METZLER motif pris que Maître KOLBACH connaîtrait le dossier.

Elle expose que les parties auraient, avant la naissance du présent litige, décidé d'un commun accord de charger le notaire Maître Jean SECKLER de la succession de feu PERSONNE10.). Maître KOLBACH aurait pris la succession de Maître SECKLER, de sorte qu'elle aurait une bonne connaissance du dossier. Il serait dès lors dans l'intérêt du dossier de ne pas changer de notaire et de nommer Maître KOLBACH en remplacement de Maître METZLER nommé suivant jugement n°2021TALCH01/00252 du 16 novembre 2021.

Les consorts PERSONNE11.) s'opposent à cette demande au motif que Maître KOLBACH n'aurait par le passé pas su gérer avec efficacité ce dossier. En effet, elle aurait initialement soumis un avant-projet de déclaration de succession erroné, ce qui aurait soulevé de multiples discussions entre parties.

PERSONNE2.) s'oppose à la demande pour les mêmes motifs que ceux invoqués par les consorts PERSONNE11.).

Appréciation

En l'espèce, le tribunal relève que les reproches formulés par les consorts PERSONNE11.) et PERSONNE2.) ne sont étayés par aucune pièce, de sorte qu'ils restent à l'état de pure allégation.

Il y a encore lieu de relever que la demande de PERSONNE1.) est justifiée par des considérations purement personnelles. En effet, elle ne formule aucun

reproche concret à l'égard de Maître METZLER ni aucune mauvaise exécution de sa mission.

Par ailleurs, PERSONNE1.) s'est, dans ses conclusions antérieures au jugement n°2021TALCH01/00252 du 16 novembre 2021, uniquement contentée de solliciter le partage de la succession de feu PERSONNE10.) sans indiquer quel notaire il y aurait lieu de charger des opérations de partage.

Au vu des développements qui précèdent, et en l'absence de preuve de la mauvaise exécution par le notaire Pierre METZLER de la mission lui confiée suivant jugement n°2021TALCH01/00252 du 16 novembre 2021, il y a lieu de rejeter la demande tendant à son remplacement pour être non fondée.

3.3. La valeur de la donation en avancement d'hoirie

PERSONNE2.) expose qu'il aurait reçu de ses parents en date du DATE3.), la moitié indivise d'une maison d'habitation et de commerce avec toutes ses dépendances sise à ADRESSE12.). Il explique qu'il aurait déjà été propriétaire de l'autre moitié indivise pour l'avoir acquise suivant acte de vente du 19 novembre 1990.

Il explique avoir vendu la maison en date du DATE6.) pour un prix de 310.000 euros. Il y aurait dès lors lieu de tenir compte de la valeur de la maison au jour de la vente.

En tenant compte des règles applicables et des améliorations apportées par PERSONNE2.) et l'évolution du marché entre la donation et la vente, il demande à voir prendre en compte un montant de 150.000 euros, la donation ayant été faite par les deux parents, soit 75.000 euros pour la part de feu PERSONNE10.).

Il expose que suivant l'article 4 de l'acte de donation, la donation aurait été faite à charge par le donataire de supporter à la décharge des donateurs le remboursement de deux dettes hypothécaires grevant le bien, cette part s'élevant à 58.903,21 euros (2.376.159 francs).

PERSONNE2.) fait valoir qu'il y aurait dès lors lieu à rapport d'un montant de 16.096,79 euros (75.000-58.903,21), cette part correspondant à la donation fait part le seul père de PERSONNE2.).

A titre subsidiaire, si le tribunal devait retenir que l'entièreté de la donation devrait être retenue, PERSONNE2.) demande à voir dire que le montant rapportable s'élève à 91.096,79 euros (150.000-58.903,21).

PERSONNE1.) conteste les arguments de PERSONNE2.).

Elle expose que leurs parents auraient été mariés sous le régime de la communauté universelle avec attribution intégrale au survivant, tel que cela résulterait de leur contrat de mariage établi le DATE7.).

Elle fait valoir qu'il ne saurait dès lors être question de splitter la donation en avancement d'hoirie reçue par PERSONNE2.) pour ne retenir que la moitié de sa valeur. Le bien devra dès lors être repris dans la masse successorale de feu PERSONNE10.) pour toute la valeur de la part donnée, c'est-à-dire la moitié de l'indivision.

PERSONNE1.) fait encore valoir que PERSONNE2.) resterait en défaut de démontrer les prétendues améliorations qui auraient été apportées par ses soins à l'immeuble. PERSONNE2.) ne prendrait pas non plus position quant à l'éventualité d'une subrogation.

Elle demande de voir enjoindre à PERSONNE2.) de justifier, pièces à l'appui, du sort réservé au montant de 155.000 euros (310.000/2).

Il ne serait pas rapporté en cause que PERSONNE2.) aurait exécuté sa charge, à savoir le paiement de la dette hypothécaire d'un montant de 58.903,21 euros (2.376.159 francs).

A titre subsidiaire, et pour autant qu'il n'y ait pas eu de subrogation et que PERSONNE2.) rapporterait la preuve qu'il s'est acquitté de la charge de la donation, PERSONNE1.) demande à voir retenir un montant de 96.097 euros (155.000 – 58.903).

Les consorts PERSONNE11.) déclarent se rallier aux conclusions de PERSONNE1.) et demandent à voir retenir un montant de 155.000 euros.

PERSONNE2.) soutient qu'au moment de la vente du bien litigieux, les dettes hypothécaires auraient été remboursées à la banque. Il ne se serait vu remettre que le solde du prix de vente par le notaire, déduction faite des montants à rembourser à la banque. Il aurait dès lors bien remboursé la somme de 58.903,21 euros et il y aurait lieu de déduire ce montant du montant de 155.000 euros.

Il expose que si PERSONNE1.) et les consorts PERSONNE11.) estiment qu'il n'aurait pas assumé les charges de la donation, ils leur appartiendraient de demander l'annulation de l'acte de donation, respectivement sa révocation pour inexécution des charges.

PERSONNE1.) fait répliquer qu'il appartiendrait à PERSONNE2.) de rapporter positivement la preuve du paiement des charges de la donation.

Appréciation

Par acte de donation du DATE3.), feu PERSONNE10.) et son épouse PERSONNE13.) ont donné à PERSONNE2.) la moitié indivise d'une maison d'habitation sise à ADRESSE11.).

Il résulte des éléments de la cause que cette maison d'habitation a été acquise par feu PERSONNE10.) et son épouse PERSONNE13.) pour une moitié indivise et pour l'autre moitié indivise par PERSONNE2.), suivant acte de vente du 19 novembre 1990.

Suite à la donation du DATE3.), la maison d'habitation sise à ADRESSE11.) appartient intégralement à PERSONNE2.).

Il résulte des éléments de la cause que feu PERSONNE10.) et son épouse PERSONNE13.) étaient mariés sous le régime de la communauté universelle avec attribution intégrale au survivant suivant contrat de mariage du DATE7.).

Les époux PERSONNE14.) étaient donc propriétaire pour moitié de la maison. Le rapport dû en application de l'article 860 du code civil porte dès lors sur la moitié de la valeur de l'immeuble objet de la donation du DATE3.).

Le tribunal relève que la maison litigieuse a été vendue par PERSONNE2.) suivant acte de vente du DATE6.) pour un prix de vente de 310.000 euros.

Le rapport dû par PERSONNE2.) porte, au vu des développements qui précèdent, sur la somme de 155.000 euros (310.000 /2).

La donation du DATE3.) a été libellé sous les charges et conditions suivantes :

« (...) 4.- En outre, la présente donation est faite à la charge par le donataire, qui s'y oblige et y oblige ses héritiers et ayant-droits, de supporter à la décharge des donateurs et de manière que ceux-ci soient aucunement inquiétés à ce sujet, en capital, intérêts et accessoires, le tout à partir ce de jour, le remboursement de la part des donateurs dans deux dettes hypothécaires grevant l'immeuble pré-désigné au profit de la SOCIETE1.), cette part s'élevant à deux millions trois cent soixante-seize mille cent cinquante francs (2.376.150.-). Pour sûreté des créances pré-mentionnées, inscriptions a été prise sur l'immeuble pré-désigné au premier bureau des hypothèques à Luxembourg, respectivement le DATE8.), volume 552, numéroNUMERO11.), et le DATE9.), volume 345, numéro NUMERO12.) ».

La question primordiale en l'espèce est donc celle de savoir si les charges et conditions de la donation du DATE3.) ont été exécutées.

Par application de l'article 922 du code civil, il est de principe que lorsqu'une donation est assortie d'une charge, telle une obligation pour le donataire d'entretenir le donateur, la donation n'est prise en compte pour le calcul de la réserve et de la quotité disponible que jusqu'à concurrence de l'émolument net procuré par la libéralité, alors que l'importance de la charge diminue d'autant la valeur de la libéralité reçue, de sorte qu'il serait injuste de ne pas en tenir compte. Ainsi, la donation avec charges doit être réunie fictivement pour la valeur de l'émolument net du gratifié, c'est-à-dire déduction faite de la charge, laquelle sera non réévaluée et préalablement diminuée des fruits perçus (Tribunal d'arrondissement de Diekirch, 15 février 2005, numéro 10715 du rôle).

Conformément aux dispositions de l'article 1315 alinéa 2 du code civil, disposant que celui qui se prétend libéré d'une obligation doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation, il incombe à PERSONNE2.) de prouver qu'il a exécuté les charges de la donation.

PERSONNE2.) doit par conséquent prouver non seulement la réalité du remboursement des dites dettes hypothécaires, mais également le remboursement de ces dettes par ses soins à titre d'exécution des charges de la donation.

En l'espèce, PERSONNE2.) se borne à soutenir que le remboursement intégral des dettes hypothécaires aurait été fait par déduction sur le prix de vente de l'immeuble. Le montant des dettes aurait ainsi été retenu par le notaire et transmis directement à la banque.

Si, a priori, les explications de PERSONNE2.) paraissent plausibles, il ne faut pas perdre de vue que PERSONNE1.) et les consorts PERSONNE11.) contestent l'exécution des charges par PERSONNE2.).

Malgré invitation expresse faite à PERSONNE2.) par le tribunal dans son jugement n°2021TALCH01/00252 du 16 novembre 2021, de « *prendre position, pièces à l'appui, sur la question de la valeur de la donation en avancement d'hoirie lui consentie par feu PERSONNE10.) en date du DATE3.)* », force est de constater qu'aucune pièce en relation avec la valeur de la donation n'est versée en cause.

Faute de preuve du paiement des charges de la donation, il y a lieu de retenir que PERSONNE2.) doit rapport à la succession de feu PERSONNE10.) d'un montant de 155.000 euros au titre de la donation reçue par lui le DATE3.).

3.4. La communication des extraits de comptes

Les consorts PERSONNE11.) demandent à voir constater que PERSONNE1.) reste en défaut de communiquer les extraits du compte numéro NUMERO1.) détenu par feu PERSONNE10.) auprès de la SOCIETE1.) pour la période allant du mois d'avril 2017 au mois de décembre 2018, ainsi qu'à partir du mois d'août 2021, tel qu'ordonné suivant jugement n°2021TALCH01/00252 du 16 novembre 2021.

Ils demandent la condamnation de PERSONNE1.) à communiquer ses extraits sous peine d'astreinte de 300 euros par jour de retard

PERSONNE2.) demande également la condamnation de PERSONNE1.) à communiquer ces extraits endéans un délai de quinze jours sous peine d'astreinte de 300 euros par jour de retard.

PERSONNE1.) demande à voir déclarer la demande non fondée motif pris que les extraits seraient versés en cause.

Elle précise toutefois qu'elle aurait trouvé les extraits litigieux dans la boîte aux lettres de feu PERSONNE10.) et que ceux-ci auraient été adressés au défunt et non directement à PERSONNE1.).

Les consorts PERSONNE11.) font valoir qu'il manquerait encore les extraits de comptes pour les mois d'avril, mai, juin, juillet et août 2017, à partir du mois d'août 2021, à l'exception des mois de mai et octobre 2022. Ils déclarent par conséquent maintenir leur demande en condamnation à l'encontre de PERSONNE1.).

Appréciation

Suivant jugement n°2021TALCH01/00252 rendu le 16 novembre 2021, le tribunal a invité PERSONNE1.) à communiquer les extraits bancaires du compte numéro NUMERO1.) détenu par feu PERSONNE10.) auprès de la SOCIETE1.) pour la période allant du mois d'avril 2017 au mois de décembre 2018, ainsi qu'à partir du mois d'août 2021.

Il résulte de l'état actuelle du dossier que PERSONNE1.) a versé les extraits bancaires pour les périodes suivantes :

- septembre à décembre 2017,
- janvier à décembre 2018,
- janvier à décembre 2019,
- janvier à décembre 2020,

- janvier à décembre 2021,
- janvier à décembre 2022,
- janvier 2023.

Il y a partant lieu de retenir que PERSONNE1.) s'est exécutée, mise à part en ce qui concerne les extraits pour les mois d'avril 2017 à août 2017.

Il résulte toutefois des déclarations de PERSONNE1.) que les extraits de compte pour la période des mois de septembre à décembre 2017 ont été adressés à feu PERSONNE10.) en personne et que d'autres extraits ont été trouvés dans la boîte aux lettres de PERSONNE10.).

Le tribunal relève encore qu'il n'est pas allégué en cause que PERSONNE1.) aurait eu une procuration sur les comptes de feu PERSONNE10.). Par conséquent, il ne saurait être exigé de la part de PERSONNE1.) de verser en cause des extraits bancaires dont elle n'était pas la destinataire.

Il y a partant lieu de retenir que bien que les extraits pour les mois d'avril 2017 à août 2017 ne soient pas versés en cause, PERSONNE1.) s'est exécutée de l'obligation mise à sa charge par le jugement n°2021TALCH01/00252 du 16 novembre 2021, de sorte que la demande des consorts PERSONNE11.) et de PERSONNE2.) est à rejeter pour être non fondées.

3.5. Les dettes de la succession

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées le 15 septembre 2022, PERSONNE1.) indique avoir trouvé dans la boîte aux lettres de feu PERSONNE10.) les factures suivantes, qui feraient parties des dettes successorales :

- les impôts fonciers,
- les assurances,
- les taxes pour le bien immobilier sis en Italie,
- les frais d'hospitalisation.

Les consorts PERSONNE11.) ne s'opposent pas à voir dire que ces factures font parties des dettes de la succession.

PERSONNE2.) ne prend pas position.

PERSONNE1.) indique également qu'elle ne disposerait pas de la carte grise du véhicule automobile de marque MERCEDES, immatriculé au nom de feu

PERSONNE12.) sous le numéro NUMERO8.), portant le numéro d'identification NUMERO9.).

Elle indique que PERSONNE2.) aurait déplacé ledit véhicule de Thionville vers le Luxembourg au courant de l'année 2017 ou début 2018. Il détiendrait donc nécessairement une clé et la carte grise.

Appréciation

Les sommes suivantes n'étant pas contestées, il y a lieu de dire qu'il s'agit de dettes de la succession de feu PERSONNE10.) :

- le montant des impôts fonciers pour l'immeuble sis à L-ADRESSE7.), inscrit au cadastre de la commune de Luxembourg, ancienne commune de Hollerich, section Bonnevoie, numéro NUMERO2.) pour les exercices 2017 à 2021, tel qu'il résulte des factures et rappels adressés à feu PERSONNE10.),
- un montant de 183 euros au titre d'une facture émise par la SOCIETE3.) de ADRESSE13.) pour les taxes relatives à l'immeuble sis en Italie pour l'année 2018,
- un montant de 331,37 euros au titre d'un avis d'opposition du DATE10.) concernant les frais d'hospitalisation de feu PERSONNE10.) à l'Hôpital ADRESSE14.) à Thionville pour la période du DATE11.) au DATE4.).

En ce qui concerne la voiture de marque MERCEDES, immatriculé au nom de feu PERSONNE12.) sous le numéro NUMERO8.), portant le numéro d'identification NUMERO9.) aucune demande n'étant formulée, il n'y a pas lieu de prendre position quant aux déclarations de PERSONNE1.).

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, en continuation du jugement n°2021TALCH01/00252 du 16 novembre 2021,

dit non fondée la demande tendant au remplacement de Maître Pierre METLZER,

nomme expert Marc MEYERS, demeurant professionnellement à L-1724 Luxembourg, 29, boulevard Prince Henri, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit et motivé :

de procéder à l'évaluation de l'immeuble sis à ADRESSE6.)

charge le premier juge Séverine LETTNER du contrôle de cette mesure d'instruction,

fixe la provision à valoir sur les honoraires et frais de l'expert à la somme de 600 euros,

dit que PERSONNE1.) et PERSONNE2.), devront chacun supporter un tiers des frais d'expertise et que PERSONNE3.), PERSONNE6.) et PERSONNE8.) devront également supporter un tiers des frais d'expertise,

partant, ordonne à PERSONNE1.) et PERSONNE2.), de payer chacun la somme de 200 euros à l'expert ou de le consigner auprès de la caisse des consignations au plus tard le 30 juin 2023, et d'en justifier au greffe du tribunal, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du nouveau code de procédure civile,

ordonne à PERSONNE3.), PERSONNE6.) et PERSONNE8.) de payer le montant de 200 euros à l'expert ou de le consigner auprès de la caisse des consignations au plus tard le 30 juin 2023, et d'en justifier au greffe du tribunal, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du nouveau code de procédure civile,

dit que si les honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, l'expert devra avertir le magistrat chargé du contrôle et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal d'arrondissement le 31 décembre 2023 au plus tard,

dit que dans l'accomplissement de sa mission l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles et même entendre de tierces personnes,

dit que l'expert devra, en toute circonstance, informer le magistrat chargé du contrôle des opérations d'expertise de l'état de ses opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer,

dit qu'en cas d'empêchement du notaire ou de l'expert commis, il sera procédé à leur remplacement par ordonnance du juge chargé du contrôle des opérations,

dit qu'en cas d'empêchement du magistrat commis, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du président de chambre,

dit que PERSONNE2.) doit rapport à la succession de feu PERSONNE10.) d'un montant de 155.000 euros au titre de la donation reçue par lui le DATE3.),

dit non fondée la demande de PERSONNE3.), de PERSONNE6.), de PERSONNE8.) et de PERSONNE2.) tendant à la condamnation de PERSONNE1.) à communiquer les extraits du compte numéro NUMERO1.) détenu par feu PERSONNE10.) auprès de la SOCIETE1.) pour la période allant du mois d'avril 2017 au mois de décembre 2018, ainsi qu'à partir du mois d'août 2021, sous peine d'astreinte,

dit qu'il y a lieu d'admettre au passif de la succession de feu PERSONNE10.) les montants suivants :

- le montant des impôts fonciers pour l'immeuble sis à L-ADRESSE7.), inscrit au cadastre de la commune de Luxembourg, ancienne commune de Hollerich, section Bonnevoie, numéro NUMERO2.) pour les exercices 2017 à 2021, tel qu'il résulte des factures et rappels adressés à feu PERSONNE10.),
- un montant de 183 euros au titre d'une facture émise par la SOCIETE3.) de ADRESSE13.) pour les taxes relatives à l'immeuble sis en Italie pour l'année 2018,
- un montant de 331,37 euros au titre d'un avis d'opposition du DATE10.) concernant les frais d'hospitalisation de feu PERSONNE10.) à l'Hôpital ADRESSE14.) à Thionville pour la période du DATE11.) au DATE4.),

réserve la demande pour le surplus, les indemnités de procédure sollicités, les frais d'avocat et les dépens.